



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014143-0001 - du 23/05/2014 - Concours sur titres pour l'accès au grade d'Aide- soignant de la Fonction publique hospitalière en vue de pourvoir deux postes au sein de la MAS de Saint Médard en Jalles	1
Avis N °2014143-0002 - du 23/05/2014 - Concours sur titres pour l'accès au grade d'Infirmier en soins généraux et spécialisés de la Fonction publique hospitalière (Catégorie A - Grade 1) en vue de pourvoir un poste au sein de la MAS de Saint Médard en Jalles	4
Avis N °2014143-0003 - du 23/05/2014 - Recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié de la Fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste au sein de la MAS de Saint Médard en Jalles	7
Avis N °2014143-0005 - du 23/05/2014 - Concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico- psychologique de la Fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de sein de la MAS de Saint Médard en Jalles	10
Avis N °2014143-0007 - du 23/05/2014 - Concours sur titres en vue de pourvoir un poste de psychomotricien au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	13
Avis N °2014143-0008 - du 23/05/2014 - Concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2° grade (infirmier de bloc opératoire) au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	14
Avis N °2014143-0009 - du 23/05/2014 - Concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de maître- ouvrier (Domaine : ingénierie et maintenance technique - Spécialité : exploitation, installation / maintenance- matériels et équipements thermiques / fluides médicaux) au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	15
Avis N °2014146-0003 - du 26/05/2014 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine "Hygiène et sécurité", spécialité " Sécurité incendie", au sein du Centre Hospitalier de Libourne	16

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014141-0002 - du 21/05/2014 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marie- Sophie BOUCHARD	18
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014136-0005 - du 16/05/2014 - Modalités d'application pour le département de la Gironde de la condition prévue à l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'Environnement dans le cadre de certaines instances	20
Arrêté N °2014145-0001 - du 25/05/2014 - fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Gironde	22

Arrêté N °2014145-0002 - du 25 mai 2014 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Gironde	24
Autre N °2014135-0009 - du 15/05/2014 - Déclaration de projet relative à l'opération de reconstitution de la voie ferrée du triangle des échoppes à Pessac	50
Autre N °2014141-0003 - du 21/05/2014 - Déclaration de projet relative au Pôle d'échange multimodal de Bordeaux Saint- Jean	59
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Arrêté N °2014002-0013 - du 02/01/2014 - Délégation de signature de M. BORRAS, comptable responsable de la trésorerie de Talence, aux agents de la trésorerie, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	67
Décision N °2014002-0012 - du 02/01/2014 - Délégation de signature de M. BORRAS, comptable responsable de la trésorerie de Talence, aux agents du poste	69
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	
Arrêté N °2014135-0007 - du 15/05/2014 - Fixation du prix de journée 2014 du service de Placement Familial AOGPE sis à Bordeaux (33800), géré par l'Association Des Oeuvres Girondines de Protection De l'Enfance	71
Arrêté N °2014135-0008 - du 15/05/2014 - Tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association OREAG, sis 2 La Grange Neuve 33540 Castelveil, pour l'exercice budgétaire 2014	74
Arrêté N °2014135-0010 - du 15/05/2013 - Tarification des prestations du Service de Réparation géré par l'Association du PRADO 33 sis 195 bis boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2014	77
Préfecture	
Arrêté N °2014143-0004 - du 23/05/2014 - Autorisation d'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC) au profit de la Société "VTC Formation" à Bordeaux	80
Arrêté N °2014146-0001 - du 26/05/2014 - Modification des statuts de l'Union des Syndicats pour le Traitement des Ordures Ménagères de Gironde Est et du Vélinois	82
Arrêté N °2014146-0004 - du 26/05/2014 - Modification de la composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage	93



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes à la M.A.S de St Médard en Jalles.**

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 23 Juin 2014 (cachet de la poste faisant foi)**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonction d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière
- le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 23 Mai 2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'AIDE SOIGNANT

de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

Etre titulaire du diplôme professionnel d'aide soignant ;

Jouir des droits civiques ;

Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être **adressées ou déposées** à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 23 Juin 2014.**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat ;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) une photocopie de la pièce d'identité ;
- 5°) la photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant(e) ;
- 6°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 7°) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant de la fonction publique hospitalière
- 8°) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

V - POSTES VACANTS :

2 postes à la MAS de St Médard En Jalles

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury ;
- la Directrice des soins adjointe
- la Directrice de la MAS.

VIII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date : A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

IX - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers, entretiens avec les candidats et délibération.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède aux nominations.

Bordeaux, le 23 Mai 2014

P/Le Directeur et par déléation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 23 MAI 2014

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(CAT A - Grade 1)**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste à la MAS de St Médard En Jalles**.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **le 23 Juin 2014 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'INFIRMIER en Soins Généraux et Spécialisés
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Décret n° 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- ✓ Etre titulaire du diplôme d'infirmier ou d'un titre admis comme équivalent,
- ✓ Jouir des droits civiques,
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS le **23/06/2014 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)**.

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité,
- 4°) la photocopie de **tous** les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier,
- 5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,

6°) le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

7°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

IV - POSTES VACANTS :

1 poste à la MAS de St Médard En Jalles

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur du Service de Soins Infirmiers,
- La Directrice adjointe du service de Soins Infirmiers.

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date prévisionnelle: A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 23 Mai 2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 23 MAI 2014

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS POUR L'ACCES AU GRADE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste à la MAS de St Médard en Jalles .

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 23 Juillet 2014**. (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 23 Mai 2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

R E G L E M E N T
du
RECRUTEMENT SANS CONCOURS pour l'accès au grade
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

II - CONDITIONS D'ACCES AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS :

Aucune condition de titres ni de diplômes n'est requise

Jouir des droits civiques ;

Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

Les avis de recrutement sont affichés, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Ces avis précisent le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et mentionnent que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être **adressés** à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **avant le 23 Juillet 2014**.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

V - NOMBRE DE POSTES :

1 poste à la MAS de St Médard en Jalles

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

VIII - EXAMEN DES DOSSIERS ET AUDITION DES CANDIDATS PAR LA COMMISSION:

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Bordeaux, le 23 Mai 2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU



Centre Hospitalier Charles Perrens

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
BORDEAUX
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 23 MAI 2014

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste à la M.A.S de St Médard en Jalles.**

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 23 Juin 2014 (cachet de la poste faisant foi)**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme d'état d'AMP ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

Fait Bordeaux, le 23 Mai 2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU

REGLEMENT
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

Jouir des droits civiques ;

Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

Les avis de concours sont affichés de manière accessibles au public, dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être **adressées** à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **avant le 23 Juin 2014, cachet de la poste faisant foi** :

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) une photocopie de la pièce d'identité
- 5°) la photocopie du diplôme d'état d'aide-méxico-psychologique ;
- 6°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 7°) un certificat médical justifiant de l'aptitude aux fonctions d'AMP délivré par un médecin agréé.

V - POSTE VACANT : 1 poste à la MAS

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury ;
- la Directrice-adjointe des soins
- la Directrice de la M.A.S ou son représentant

VIII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date : A déterminer

lieu : CH charles perrens


IX - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 23 Mai 2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Soins
Coordonnateur général

J. SAUZEAU



Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Un concours sur titres de psychomotricien ouvert :

- ✓ Aux candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien
Ou
- ✓ D'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 23 Juin 2014

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

La Directrice Adjointe

France BERETERBIDE



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

**Un concours sur titres d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 2ème
grade (Infirmier de bloc opératoire)**

Ouvert aux titulaires:

- Du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
Ou
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4
du code de la santé publique

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines –
Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi
entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 23 Juin 2014

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

La Directrice Adjointe
France BERETERBIDE

ège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 23 mai 2014



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE – DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par concours interne sur titres

2 postes de Maître-Ouvrier

- **Domaine : Ingénierie et maintenance technique**
- **Spécialité : Exploitation, Installation / maintenance – Matériels et équipements thermiques / Fluides médicaux**

Ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de service effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 23 Juin 2014

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE

Directrice Adjointe

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 23 mai 2014



Libourne, le 26 mai 2014

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE
DOMAINE « HYGIENE ET SECURITE »
SPECIALITE « SECURITE INCENDIE »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe du domaine « Hygiène et sécurité », spécialité « Sécurité incendie » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).
- La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 3 juillet 2014

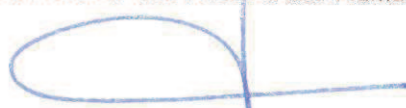
Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 15 juin 2014, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DU 21.05.2014
N° HS-33-14-248**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-3745 *MM*

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE MARIE-SOPHIE BOUCHARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU la demande présentée par Madame Marie-Sophie BOUCHARD, née le 15 septembre 1987, et domiciliée professionnellement : 6 impasse de l'Hippodrome, 33380 BIGANOS ;
- Considérant que Madame Marie-Sophie BOUCHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Sophie BOUCHARD, administrativement domiciliée : 6 impasse de l'Hippodrome, 33380 BIGANOS
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 24341.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Marie-Sophie BOUCHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Marie-Sophie BOUCHARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un mai 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim, délégué



Pierre PARRIAUD



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application pour le Département de la Gironde de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'Environnement dans le cadre de certaines instances

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R; 141-21,

VU le décret 2011- 832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1er alinéa de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application au plan départemental de la condition prévue au 1er alinéa de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1er alinéa de l'article R 141-21 du code de l'environnement, lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 50, et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département de la Gironde.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARTICLE 2 – Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1er alinéa de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 100 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 MAI 2014

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural**

Arrêté du **25 MAI 2014**

**ARRÊTÉ fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la
campagne 2014 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le (Feader),

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoire relatives au soutien au développement rural par le FEADER ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU la convention du 20 février 2014 entre le Président du Conseil Régional, le Préfet de la Région, et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du R(UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la zone défavorisée simple définie par l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité :

- de 0,71 à 1,2 UGB/ha.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement :

- de 0,35 à 0,70 UGB/ha
- et de 1,21 à 2 UGB/ha

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

- plage optimale 57,00 €
- plage non optimale 45,60 €

Ces montants seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département, afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient stabilisateur fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agroenvironnementales.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BÉDÉCARAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

Arrêté du 25 MAI 2014

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES REGLES
RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES
DES TERRES A LA DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES ET A LA DENSITE MAXIMALE
D'ARBRES D'ESSENCE FORESTIERE PERMETTANT DE CONSIDERER COMME AGRICOLE UNE
SURFACE AFFECTEE A UNE CULTURE FOURRAGERE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en place d'une bande tampon relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales sont définis ainsi qu'il suit pour les déclarations de surfaces valant demande d'aide :

- les cours d'eau représentés par les traits bleu plein sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National.
- les cours d'eau représentés par les traits bleu pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National.
- dans les cantons et communes figurant en annexe 3, les définitions des points 1 et 2 ci dessus sont remplacées par les documents cartographiés par la Chambre d'Agriculture de la Gironde. Ces documents sont consultables auprès :

*de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde - Service agronomie-environnement (17 cours Xavier Arnoz) et ses services décentralisés (ADAR)

*de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture-Forêt-Développement Rural (cité Administrative-Bordeaux)

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe 6.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Exemples :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 10 mai au 18 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures de maïs grain sur l'ensemble du département afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés ci-dessous, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements reproduites à l'annexe 4 s'appliquent, tant qu'ils sont en vigueur :

- arrêté du 2/12/2009 pour la zone vulnérable du bassin de la Leyre
- arrêté du 31/12/2009 pour la zone vulnérable Garonne.

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1.

La tolérance prévue à l'article 6 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 est portée à 2 ares et 4 % de l'ilot pour les motifs et les zones suivants, sur l'ensemble du département :

- parcelles attenantes aux routes dont l'entretien des bordures relève des collectivités et dont l'entretien par celles-ci est limité pour favoriser la biodiversité et limiter l'emploi des produits phytosanitaires.

Les spécificités suivantes en matière d'entretien des terres sont prises en compte. Dérogation de sol nu dans les cas suivants :

- Les passages d'enrouleur pour l'irrigation sur les parcelles irriguées et les dispositions spécifiques liées à la production de semences : dans la limite de 4 mètres.
- les tournières (production de maraîchage et vigne) : dans la limite de 4 mètres
- les chemins d'exploitation au sein d'une parcelle de vigne : dans la limite de 4 mètres

Article 6

Maintien des particularités topographiques

Conformément à l'annexe III B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), les largeurs maximales retenues au niveau de la Gironde pour les particularités topographiques sont les suivantes :

- La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.
- La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.
- La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 50 mètres.
- La largeur maximale d'un fossé pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 9.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en termes de surface, la superficie totale des éléments topographiques incluse dans un îlot ne pourra excéder 5 % de la surface totale de l'îlot (voir annexe 7).

En cas de dépassement de ces largeurs maximales, la surface totale de l'élément doit être déduite de la surface déclarée.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes de foin par ha.

Titre 2

Déclaration de surfaces

Règles relatives à la définition des surfaces fourragères et fixant la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère

Article 8

Les surfaces fourragères

En cas de défauts majeurs d'entretien des surfaces fourragères, celles-ci ne sont pas admissibles à l'aide découplée. Ces cas de figure sont illustrés par le référentiel photographique en annexe 8-3.

Titre 3
Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral du 28 Juin 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Gironde est abrogé.

Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

25 MAI 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BIDECARRAZ

Annexe 1

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3°), Les surfaces plantées en vergers (notamment de prunes, de pêches et de poires destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai,
- ou inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais en fonction des conditions climatiques, et en tout état de cause moins d'un an après la date d'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

5°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semences, ou pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes : le maïs, le tournesol, la betterave, cultures légumières...

d. Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 10 mai au 18 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardon (*cirsium arvensis*), grande oseille, (*rumex acetosa*), datura et le développement de ligneux, et de lutter contre les organismes, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions mentionnées à l'annexe 5.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- entretien par pâturage ou fauchage au moins une fois par an. Le pâturage doit être accompagné d'un broyage des refus au moins une fois par an.

- en zone humide, les joncs doivent être broyés au moins une fois par an.

Le référentiel photographique en annexe 8 illustre les conditions d'entretien estimées comme satisfaisantes (annexe 8-1), insuffisantes (annexe 8-2) et très insuffisantes (annexe 8-3).

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Absence de végétation ligneuse significativement concurrente de l'essence plantée.

Annexe 2

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;
3. les espèces annuelles suivantes sont autorisées à titre exceptionnel : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse et trèfle violet.

Sont également retenus comme couverts autorisés sur les bandes tampons, les couverts des jachères faune sauvage, jachère fleurie et jachère mellifère décrits en annexe 9.

Annexe 3

Cantons et Communes avec cartographie complémentaire des cours d'eau nécessitant une bande tampon au titre des BCAE

Liste des cantons et communes dont les cours d'eau sont identifiés sur des documents cartographiés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

cantons de St VIVIEN DU MEDOC
LESPARRE
PAUILLAC
SAINT-LAURENT DU MEDOC
CASTELNAU
AUDENGE
ARCACHON
BELIN-BELIET
BLANQUEFORT
SAINT-MEDARD EN JALLES
MERIGNAC
VILLANDRAUT
LA TESTE DU BUCH
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-CIERS SUR GIRONDE
BLAYE
LORMONT
CARBON-BLANC

communes de SAUCATS
CESTAS
CAPTIEUX

CUBZAC LES PONTS

SAINT ROMAIN LA VIRVEE

ASQUES

CADILLAC EN FRONSADAIS

LUGON ET L'ILE DU CARNAY

SAINT-GERMAIN LA RIVIERE

LA RIVIERE

SAINT MICHEL DE FRONSAC

FRONSAC

IZON

VAYRES

ARVEYRES

GENISSAC

MOULON

SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC

STE-FLORENCE

SAINT-PEY-DE-CASTETS

CIVRAC-SUR-DORDOGNE

SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

Annexe 4

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

Les mesures de la directive « Nitrates » (voir arrêtés préfectoraux ci-dessous), des plans de prévention des risques d'inondation ou des zones Natura 2000 prévalent sur la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements- 2^{ème} alinéa du point 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Arrêté préfectoral du 2/12/2009 Zone Vulnérable de la Leyre

Article 4.5 Gestion adaptée des sols :

① Couverture des sols : - obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable pendant la période inter-culture une couverture des sols, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010, 90 % en 2011 et 100% à partir de 2012.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza,
- les cultures dérobées,
- le mulching.

Les repousses de colza doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2,5 mois après leur implantation sauf dans le cas de la mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce. La destruction des CIPAN par des moyens mécaniques est privilégiée (broyage, travail du sol ou gel).

② Il est recommandé de conserver les prairies permanentes. Les zones humides et les lagunes doivent être préservées.

③ Drainage.

Toutes les techniques permettant de récupérer ou de recycler les eaux de drainages en période d'irrigation sont également à privilégier.

Arrêté préfectoral du 31/12/2009 zone vulnérable bassin de la Garonne

Article 4.5 Gestion adaptée des sols :

① Couverture des sols : - obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable, pendant la période d'interculture, une couverture des sols.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza,
- les cultures dérobées,
- le mulching (voir précisions ci-dessous).

Les repousses de colza doivent impérativement être conservées jusqu'au travail du sol permettant l'implantation de la culture d'hiver ou avant les labours d'automne. En tout état de cause, les repousses doivent être conservées au moins 2 mois.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. L'objectif global est d'atteindre sur la zone vulnérable une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010-2011, 90% en 2011-2012 et 100% fin 2012. Le contrôle des couvertures des sols à l'échelle de l'exploitation sera effectif en 2012. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho, suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un mulching qui consiste à un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (labour).

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2 mois de végétation. Les dates d'implantation et de destruction des CIPAN doivent être enregistrées sur le cahier d'épandage. La destruction mécanique des CIPAN est préférable.

Déroghations possibles :

- à la mise en place de couverture des sols :
 - . dans le cas des récoltes tardives de maïs ensilage (postérieure au 10 septembre) l'absence de couverture des sols est tolérée jusqu'en 2011,
 - . sur les parcelles de vigne, vergers et maraîchage,
 - . sur les parcelles nécessitant des travaux du sol spécifiques en vue de l'implantation de cultures porte-graines.
- à la mise en place de CIPAN :
 - . sur les sols argileux (pourcentage d'argile >22.5) la mise en place d'une CIPAN n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant devra réaliser en fin de saison culturale un bilan azoté à partir des mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver. L'exploitant peut s'appuyer sur les mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver réalisées par les chambres d'agriculture de Gironde et Lot-et-Garonne. En cas de litige sur la teneur en argile, une analyse de sol devra être fournie par l'exploitant, à ses frais, pour chaque ensemble d'îlots homogènes.
 - . sur les parcelles ou des stratégies de lutte contre les adventices recourent à l'utilisation de moyens mécaniques (alternance de façons culturales et de faux semis) les CIPAN ne sont pas obligatoires.

Un dispositif expérimental est mis en place au regard de ces dérogations : les services de l'Etat caractérisent les surfaces concernées (localisation, types de rotations), et avec les chambres d'agriculture du Lot-et-Garonne et de la Gironde contribuent au développement de références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture.

② Les prairies permanentes doivent être conservées dans la mesure du possible, notamment en bordure des cours d'eau.

Annexe 5 :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe 6 :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae

Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d’Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe 7 :

Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets (dans la limite de la largeur et de la surface fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ou 50 ares et pour une largeur maximale de 50 mètres
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface agricole utile de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

(*) Dans le cas particulier d'ilot sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en termes de pourcentage de la surface agricole utile, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un ilot ne pourra pas excéder 5 % de la surface totale de l'ilot.

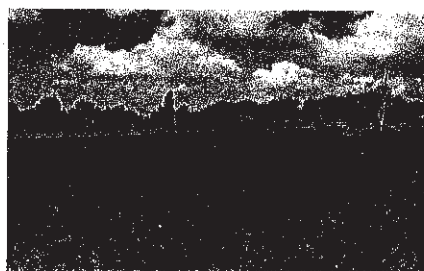
⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

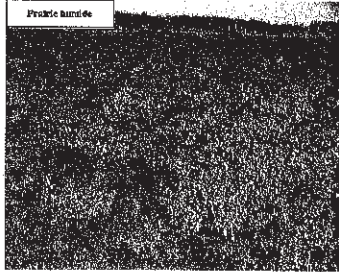
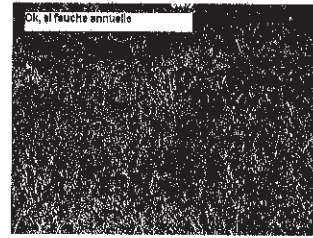
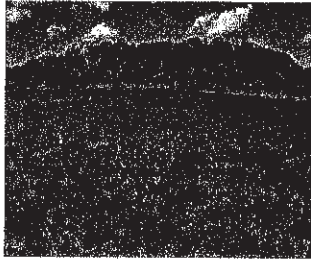
Annexe 8 :

Référentiel photographique d'entretien des surfaces fourragères

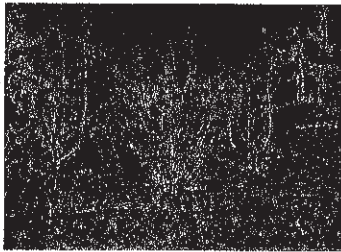
Annexe 8-1 : SF admissibles

a) Prairies

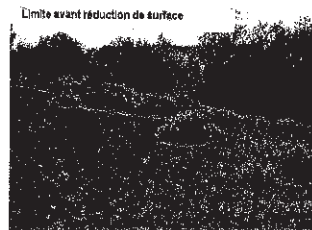
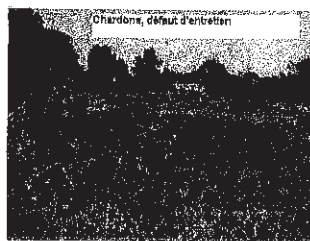


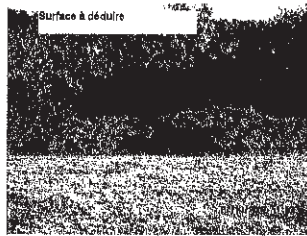
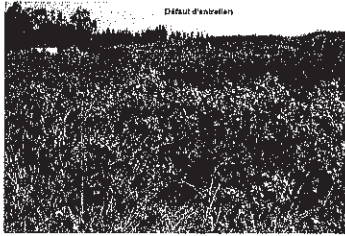


b) Landes et parcours



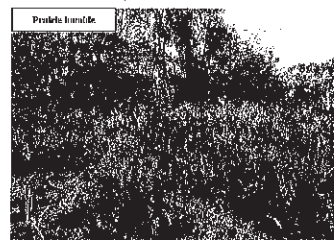
Annexe 8-2 : SF avec problèmes d'entretien



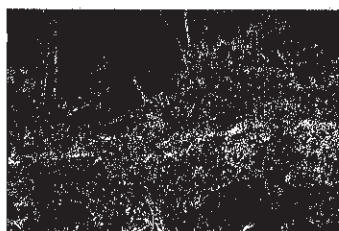


Annexe 8-3 : SF non admissibles

a) prairies



b) Landes et parcours



Annexe 9

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

pour les couverts et entretien des jachères faune sauvage, jachère fleurie et jachère mellifère :

1) Les couverts autorisés au titre des jachères faune sauvage sont les suivants :

***contrat classique**

Trèfle violet
Trèfle incarnat
Sainfoin
Lotier corniculé
Vesce commune
Ray grass d'Italie
Ray grass anglais
Ray grass hybride
Radis fourrager
Moha
Sarrazin fourrager
Moutarde blanche

Ce couvert doit être implanté avant le 1er mai et maintenu jusqu'au 31 août. Il ne doit pas faire l'objet d'entretien mécanique entre le 1er avril et le 31 août. Un broyage à l'automne est recommandé

***contrat adapté**

L'implantation de ces cultures, si elles comportent du maïs ou de la moutarde, doit tenir compte de la proximité de zones de production de semences correspondantes. (maïs semence, colza semence).

avoine
Sarrazin
Chou fourrager
Maïs
Moha
Millet
phacélie
Moutarde
Seigle forestier
Vesce commune
Seigle forestier
Phacélie
Millet
Vesce

Sarrazin
Trèfle
Mais
Sorgho fourrager
Navette
colza
Mais
sorgho
Luzerne (max 2 ha, bande 10-20m)

L'implantation doit être réalisée avant le 31 mai. L'entretien doit avoir lieu jusqu'au 15 janvier suivant.

***jachère couvert pluriannuel**

Dactyle
Mélicot
Ray grass anglais
Sfoin
Luzerne
Fétuque élevée
Fétuque rouge

Fétuque des près
Lotier corniculé

2) Le couvert autorisé au titre de la jachère fleurie est le suivant :

Centauree barbeau varié
Centauree polka dot
Rudbeckia gloriosa daisy
Cosmos sensation varié
Zinia canary bird
Lin rouge
Lavataire
Eschscholtzia varié

3) Jachère mellifère :

Le semis sera réalisé à l'automne (année n-1 de la déclaration PAC) ou au printemps et dans tous les cas avant le 31 mai.

Pour favoriser la floraison automnale, une fauche (ou broyage) après la floraison de printemps est recommandée. Celle ci aura lieu de préférence en dehors de la période d'activité des abeilles (voir note abeille du BSV de la chambre régionale d'agriculture). Il convient de respecter dans tous les cas la période d'interdiction de fauche des jachères, entre le 10 mai et le 18 juin.

Le mélange doit contenir au moins une espèce à choisir parmi les espèces suivantes :

Trèfle violet, trèfle blanc, trèfle hybride, lotier, vesce, pois minette, luzerne, sainfoin, mélilot, vipérine, bourrache, phacélie, lin .

Les graminées citées ci dessous pourront de plus être utilisées en complément, à hauteur maximum de 30% en poids du mélange :

Dactyle, fétuques des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des près, moha, paturin commun, ray grass anglais, ray grass hybride, ray grass italien.

Les spécialités commerciales « spéciales jachère apicole ou mellifère » sont autorisées, seules ou en mélange avec les espèces citées ci dessus.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées par la jachère mellifère, notamment :

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Il ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation jusqu'à la date du 31 août. Les ruches sont acceptées sur ces surfaces, leur présence n'étant pas considérée comme une valorisation des parcelles en gel.



Déclaration de projet du **15 MAI 2014**

relative à l'opération de reconstitution de la voie ferrée du triangle des échoppes à Pessac.

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu les articles L. 2111-9 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France ;

Vu les articles L126-1, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la décision du Comité des Engagements de Réseau Ferré de France en date du 28 Mai 2013 approuvant le dossier de reconstitution du Triangle des échoppes ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur l'étude d'impact du 18 septembre 2013, en application de l'article L122-1 III du code de l'environnement ;

Vu la décision du 18 Octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique du projet de reconstitution de la voie ferrée du triangle des échoppes sur les territoires des communes de Pessac, Talence et Mérignac;

Vu les pièces du dossier constitué pour l'enquête publique sur le projet de reconstitution du Triangle des échoppes, qui s'est déroulée du 12 Novembre au 12 Décembre 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 23 Janvier 2014 donnant un avis favorable à la réalisation du projet assorti de réserves,

Considérant les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation globale du projet

Le projet de reconstitution du Triangle des Echoppes s'inscrit dans le cadre d'un développement de l'offre de transports en commun de l'Ouest de l'agglomération bordelaise avec la mise en service à venir de plusieurs projets d'envergure (tram-train du Médoc, extension des lignes de tramway existantes, etc). Par l'arrivée du Tram train du Médoc et la suppression de la desserte de la gare de Ravezies en TER, il a été décidé de conserver les dessertes TER entre les différentes gares du Médoc et la gare Saint-Jean (Bordeaux) et d'ajouter une nouvelle mission TER entre la gare de Macau et la gare de Pessac.

Cette nouvelle desserte permet d'améliorer l'efficacité des déplacements non radiaux en transport en commun ainsi que l'accessibilité du pôle universitaire de Pessac depuis le Médoc. Cette liaison a existé par le passé, et les emprises, constituant ce que l'on appelle le Triangle des Echoppes, sont restées dans le domaine ferroviaire national.

Le maître d'ouvrage des aménagements est Réseau Ferré de France.

2. Description du projet

Le projet prévoit :

- la création d'une voie électrifiée, d'une longueur d'environ 1 500 mètres entre la voie de Ceinture et la gare de Pessac ;
- le raccordement de cette voie aux deux voies V1 et V2 de la Ceinture aux alentours du PK 6 de celle-ci entraînant une reprise des caténaires existantes de la voie de Ceinture sur environ 1 500 mètres ;
- la création d'un ouvrage d'art (un pont-rail¹) pour que la nouvelle voie ferrée franchisse le carrefour routier de l'avenue Jean Jaurès et de l'avenue Docteur Nancel Pénard ;

Cet ouvrage d'art sera créé au niveau de l'ancien ouvrage existant (dont il ne reste que les culées).

- la création d'un quai terminus de la gare de Pessac entraînant la reconstitution d'une partie du quai existant de la voie 2 de la gare de Pessac.

3. Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

L'opération a pour objectif :

- D'offrir une nouvelle liaison transversale sur le plus dense quadrant ouest de l'agglomération Bordelaise.
- De desservir le pôle de Pessac centre, une des trois premières gare TER d'Aquitaine en termes de fréquentation, et ainsi de relier les lignes du tram-train à Blanquefort, de la ligne A à Arlac, de la ligne B à Pessac, et la future ligne D au Bouscat.

4. Procédures administratives menées dans le cadre du projet avant l'enquête publique :

4.1 Concertation-inter-administrative.

Une concertation inter-administrative a eu lieu du 19 mars 2013 au 16 mai 2013 conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 5 octobre 2004.

Le compte rendu de la réunion de clôture figure dans le dossier d'enquête publique.

4.2 Concertation volontaire amont :

Réseau Ferré de France a mené une réunion publique le 1^{er} Juillet 2013 afin d'associer le public en amont du projet avant sa mise à l'enquête. Outre les interrogations du public sur les nouveaux services que le projet allait mettre en œuvre, les mesures d'insertion paysagère et l'impact acoustique ont été les principaux thèmes de préoccupation du public. Ces thèmes ont été par la suite développés dans l'étude d'impact et lors de l'enquête publique.

4.3 Etude d'impact et avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants au code de l'environnement, une étude d'impact du projet a été réalisée et figure dans le dossier d'enquête publique. Les principaux impacts temporaires et permanents du projet portent sur les aspects paysagers et acoustiques, le projet s'insérant dans un contexte urbain dense.

Conformément aux articles L. 122-1, L. 122-7, et R. 122-6 et suivants au code de l'environnement, l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a été saisie le 9 juillet 2013. Suite à son avis délibéré en date du 18 septembre 2013, un mémoire complémentaire à l'étude d'impact a été ajouté dans le dossier d'enquête publique.

II. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE

Conformément aux articles L 126-1, L 123-1 et R 123-1 et suivants au code de l'environnement, une enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2013.

Les dossiers et les registres d'enquêtes ont été mis à la disposition du public en mairie de Pessac, Mérignac et Talence durant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, l'expression du public, les questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage ainsi que les réponses apportées. Le commissaire a émis un avis favorable à la déclaration de projet en raison de l'intérêt général de l'opération visant à la reconstitution du Triangle ferroviaire des Echoppes, sous réserves que RFF tienne ses engagements sur les questions du bruit et du maintien des aménités paysagères.

Il a souligné :

- que RFF doit s'engager à traiter les 57 points noirs bruit existants ;
- que RFF doit s'engager au maintien des aménités paysagères en s'efforçant de garder le maximum de végétation en pied de talus et si nécessaire envisager de planter des végétaux chez les riverains en accord avec eux ;
- que pour la phase travaux RFF envisage de limiter au maximum les travaux nocturnes,

Suite à cet avis, Réseau Ferré de France décide que la réalisation de l'opération de reconstitution de la voie ferrée du triangle des échoppes à Pessac se fera conformément au dossier d'enquête publique, en tenant compte des réserves du commissaire enquêteur.

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décide :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, le projet « Reconstitution du triangle des échoppes » présenté à l'enquête publique.

Article 2 :

S'engage à traiter les 57 points noirs bruit existants et à maintenir les aménités paysagères en s'efforçant de garder le maximum de végétation en pied de talus tout en respectant les contraintes de sécurité ferroviaire et si nécessaire envisager de planter des végétaux chez les riverains en accord avec eux.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 122-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Il devra respecter les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévues dans l'étude d'impact, dont la synthèse, rappelée dans le dossier non technique, est la suivante :

THEMES		IMPACTS ET MESURES EN PHASE TRAVAUX
Eaux souterraines et superficielles	Impacts	Risques de pollution accidentelle de la nappe
	Mesures	Prévention des pollutions accidentelles, procédure d'urgence en cas de pollution, aucun rejet dans le milieu naturel, stockage des substances polluantes dans des cuves étanches.
Milieu Naturel	Impacts	Défrichage et déboisement, gêne pour la faune des environ du site (lézard des murailles, oiseaux) par pollutions sonores et visuelles
	Mesures	Adaptation des périodes de débroussaillage hors des périodes de reproduction de l'avifaune et d'hibernation du lézard, évacuation des déchets verts
Bruit	Impacts	Travaux de nuit en zone urbaine
	Mesures	Dossier de bruit de chantier. Programmation du chantier, respect des normes, information des riverains, Plan de Respect de l'Environnement.
Habitat et activités économiques	Impacts	Accessibilité et stationnement
	Mesures	Information préalable des usagers et des riverains, signalétique adaptée, stationnements provisoires
Infrastructures routières	Impacts	Circulation de camions d'approvisionnement ou d'évacuation des matériaux
	Mesures	Approvisionnement du chantier se fera en dehors des heures de pointe, itinéraires d'approvisionnement définis au préalable, signalisation spécifique mise en place, information préalable et continue des riverains.
Déplacements des piétons	Impacts	Impact sur les conditions actuelles de déplacement des piétons.

THEMES		IMPACTS ET MESURES EN PHASE TRAVAUX
	Mesures	Mise en place d'une clôture, accès au chantier interdit. Mise en place d'une signalétique provisoire spécifique.
Transports ferroviaires	Impacts	Interruptions temporaires du trafic ferroviaire, information préalable des usagers. Interruption du trafic ferroviaire pendant 4 semaines sur la voie de Ceinture
	Mesures	Interruptions temporaires du trafic ferroviaire, information préalable des usagers. Mise en place d'une navette de substitution.
Réseaux	Impacts	Risque de détérioration ou de coupure des canalisations.
	Mesures	Protections des réseaux avant les travaux. Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).
Monuments historiques	Impacts	Travaux dans le périmètre d'un monument historique inscrit mais pas de co-visibilité.
	Mesures	L'Architecte des Bâtiments de France sera consulté conformément à la réglementation.
Archéologie	Impacts	Présence d'un site archéologique et d'une zone à forte sensibilité archéologique autour de la gare de Pessac et de l'Eglise Saint-Martin.
	Mesures	Saisine du Service Régional de l'Archéologie qui déterminera la nécessité de mesures de détection (diagnostic-sondages).
Paysage	Impacts	Impact temporaire sur le paysage (impact visuel pour les usagers et les riverains)
	Mesures	Emprise limitée dans l'espace et balisée. Un nettoyage régulier du chantier sera mis en place.
Déchets	Impacts	Pollution des sols et sous-sols
	Mesures	Nettoyage du chantier et des abords, stockage dans bennes étanches, trie, évacuation et élimination ou recyclage conformément à la réglementation.
Vibration	Impacts	Les travaux peuvent être source de vibrations.

THEMES		IMPACTS ET MESURES EN PHASE TRAVAUX
	Mesures	Réalisation d'un constat avant travaux pour déterminer les zones sensibles puis dans ces zones : installation de capteurs de vibrations, utilisation d'équipement alternatif dans les zones de bâti sensible, programmation du chantier, respect des normes, information des riverains.
Santé et sécurité publique	Impacts	Risques du chantier pour la sécurité et de nuisances pour les riverains.
	Mesures	Accès interdit au public (clôtures), balisage, consignes de sécurité dispensées aux travailleurs, clôtures, stockages fermés au niveau de la (ou les) future base travaux ().

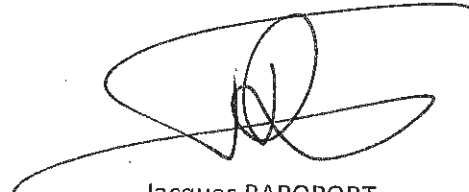
THEMES		IMPACTS ET MESURES EN PHASE EXPLOITATION
Ressource en eau	Impacts	Impact lié au ruissellement des eaux de pluie sur la plateforme et sur les voies ferrées.
	Mesures	La plateforme disposera d'un réseau longitudinal de collecte des eaux de ruissellement et un géotextile anti-contaminant sera mis en place sous les voies créées.
Urbanisme réglementaire	Impacts	Aucune servitude « T1 zone ferroviaire » sur virgule du Triangle des Echoppes.
	Mesures	Pour la voie recréée de la virgule du raccordement des Echoppes, une servitude ferroviaire sera instituée selon les règles propres auxquelles elle est soumise, puis sera annexée au PLU.
Paysage	Impacts	Impact paysager lié au défrichage et au déboisement de l'ancien remblai de la virgule du raccordement des Echoppes. Impact paysagé au niveau de l'ouvrage d'art de franchissement de l'avenue Jean Jaurès.
	Mesures	<u>Parti d'aménagement général</u> : Afin de pallier l'impact paysager lié au défrichage de l'ancien remblai de la virgule ferroviaire, la végétation située à la base de ces remblais sera, si possible, préservée. Dans le cas où cette végétation serait supprimée, un traitement paysager, compatible avec les consignes sécuritaires liées à l'exploitation de la voie ferrée, sera mis en

THEMES		IMPACTS ET MESURES EN PHASE EXPLOITATION
		<p>œuvre en concertation avec les riverains.</p> <p><u>Description du parti d'aménagement proposé pour l'ouvrage d'art avenue Jean Jaurès</u> : pont métallique de ton clair qui permet une intégration des constructions (bâtiment, ouvrage d'art, ...), qui évite une dégradation trop rapide dans un contexte urbain.</p> <p>Un architecte participera aux études de conception de l'ouvrage et la commune et les riverains seront informés par le maître d'ouvrage, au fur et à mesure des études de conception (par le biais de réunions publiques).</p> <p>Deux photomontages présentant le futur pont-rail de l'avenue Jean Jaurès sont présentés à la suite de ce tableau.</p> <p><u>Au niveau du traitement des abords du pont-rail</u> : récréation d'une présence végétale, autour de l'ouvrage de franchissement et mise en cohérence avec le projet d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès, tout en créant une liaison avec les parcelles privées.</p>
Bruit	Impacts	<p>L'opération ne crée aucun Point Noir Bruit supplémentaire par rapport à la situation de référence..</p> <p>En situation projet, les PNB recensés dans l'aire d'étude sont liés au trafic ferroviaire de la ligne Bordeaux – Irun.</p>
	Mesures	RFF a décidé d'inscrire ces PNB existants comme prioritaires dans le cadre du programme de résorption des Points Noirs Bruit mis en place au niveau de l'agglomération bordelaise
Vibration	Impacts	Au droit de l'ouvrage de franchissement de l'avenue Jean Jaurès, la discontinuité liée à la présence de joints de part et d'autre de l'ouvrage pourrait être source de nuisances vibratoires : trois bâtiments situés au voisinage immédiat de l'ouvrage ont été recensés
	Mesures	Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des mesures et, le cas échéant, à étudier des solutions correctives, après la mise en service du projet, sur ces points

THEMES	IMPACTS ET MESURES EN PHASE EXPLOITATION
	reconnus sensibles.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées par le projet - aux mairies des communes de Pessac, Mérignac et Talence - et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le **15 MAI 2014**



Jacques RAPOPORT

Déclaration de projet du Pôle d'échanges multimodal de Bordeaux Saint-Jean

Extension de la gare Saint-Jean, côté Belcier

La Directrice Générale de SNCF – Gares & Connexions,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français au cours de la séance du 13 février 2014.

Vu les articles L. 126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier d'étude d'impact réalisé conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale N°AE 2013-128 en date du 22 janvier 2014 sur l'extension de la gare de Bordeaux Saint Jean, coté Belcier ;

Vu la décision n° E14000010/33 du 22 janvier 2014 du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur pour le projet d'extension de la gare Saint-Jean, côté Belcier à Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 prescrivant une enquête publique sur le projet d'extension de la gare Saint-Jean, côté Belcier ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique relative au projet d'extension de la gare Saint-Jean, côté Belcier et qui s'est déroulée du 3 mars 2014 au 3 avril 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2014 donnant un avis favorable à la réalisation du projet d'extension de la gare Saint-Jean côté Belcier, assorti de deux recommandations et de trois suggestions.

Considérant les éléments suivants

I. Intérêt général du projet

1. Présentation du projet

a) Constat et Contexte

En adéquation avec les orientations du Grenelle de l'Environnement, la gare de Bordeaux Saint-Jean sera desservie par de nouvelles circulations à l'horizon 2017 par la mise en service de la LGV Tours - Bordeaux, puis par la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud Ouest (prolongement de la LGV au-delà de Bordeaux) et par l'accroissement des voyageurs TER, conduisant à une forte augmentation du trafic voyageurs (11 millions de voyageurs/an en 2009 – 18 millions de voyageurs/an à l'horizon de mise en service de la LGV Tours-Bordeaux). Pour faire face à cette augmentation du trafic, une adaptation des services et des infrastructures est nécessaire.

Une première étape d'aménagement accompagnant l'arrivée de la ligne C du tramway en gare de Bordeaux a transformé la gare Saint Jean en un véritable pôle d'échanges multimodal, opération financée par La Communauté urbaine de Bordeaux, la Région, le Département de la Gironde et la Société Nationale des Chemins de fer Français (ci-après « SNCF ») dont l'inauguration a eu lieu le 30 septembre 2011.

Par ailleurs, différentes études et réflexions ont été menées par La Cub, la Région, RFF et la SNCF sur cette zone.

Au regard de ces études et de la réalisation de projets de lignes nouvelles structurants pour l'Aquitaine s'est dégagé un consensus entre L'Etat, la Région Aquitaine, La Cub, la Ville de Bordeaux, l'EPA Bordeaux Euratlantique, RFF, SNCF sur la centralité affirmée aux différentes échelles du territoire de la gare de Bordeaux.

Fort de ce constat, ces différents acteurs ont décidé de participer à l'étude d'un projet de restructuration de la gare Saint Jean pour répondre à la croissance attendue du trafic voyageurs aux fonctionnalités et services liés à son rôle de pôle d'échanges multimodal majeur.

Une première convention de financement pour l'élaboration du programme et de l'Esquisse de l'opération a été signée par les cofinanceurs le 1er mars 2011.

L'objet principal de cette convention était de préciser les engagements réciproques relatifs aux modalités de réalisation et de financement des études du programme et de l'Esquisse de l'opération de restructuration de la gare de Bordeaux Saint Jean à court, moyen et long terme. Cette étude a permis de définir précisément les besoins des maîtres d'ouvrage et le programme de l'opération répondant à l'ensemble de ces besoins, de réaliser une esquisse de l'opération et une première estimation financière, ainsi qu'un planning prévisionnel de l'opération, détaillé par étape. Elle a fait l'objet d'une démarche associant en continu les cofinanceurs, permettant ainsi d'intégrer de façon itérative les réflexions techniques et économiques, ainsi que les enjeux capacitaires, d'intermodalité, d'accessibilité, de programmation urbaine...

Une seconde convention de financement pour les études d'avant projet a été notifiée le 13 juillet 2012. L'objet de cette convention était de financer les études d'avant projet de l'opération. Ces études ont permis de préciser les enjeux économiques du projet afin d'en permettre le financement dans les meilleures conditions.

Enfin, les études de Projet et les travaux d'extension de la gare Saint-Jean, côté Belcier ont fait l'objet d'un accord sur leur financement devant se conclure par la signature d'une convention associant L'Etat, la Région Aquitaine, La Cub, la Ville de Bordeaux, l'EPA Bordeaux Euratlantique, RFF et SNCF-Gares & Connexions.

La livraison du PEM et de son extension est prévue pour mi 2017, à l'occasion de la mise en service de la LGV Tours Bordeaux.

b) Description du projet

Le projet est structuré en 4 parties :

1. Une extension de la gare de Bordeaux Saint Jean par la construction d'un nouveau bâtiment voyageurs, à réaliser sur un foncier très contraint entre la rue des Terres de Borde et le faisceau

ferroviaire. Ce bâtiment comprendra des espaces de halls et de circulation, des services aux voyageurs, un parking P1 de 860 places environ sur 7 niveaux dont un niveau en sous sol pour la dépose minute notamment, une vélostation fermée et sécurisée et enfin des commerces adaptés aux besoins des voyageurs et du quartier.

2. Un parking complémentaire P2 d'une capacité de 750 places environ, situé entre la rampe d'accès au pont du Guit et le faisceau ferroviaire. Ce parking sera relié au bâtiment Belcier pour les voitures et les piétons par le dessous du pont du Guit qui sera aménagé en conséquence par la création de deux ouvertures larges. Par ailleurs, les cofinanceurs conviennent du besoin à long terme d'un parking P3 en complément de l'offre de stationnement offerte par les parkings P1 et P2. Destinés à constituer une réserve foncière à long terme à cet effet, les travaux de libération du terrain nécessaire à ce futur P3 font également partie du projet.
3. Des aménagements urbains à vocation multimodale, notamment création d'un parvis devant le nouveau bâtiment voyageurs, d'un mail piéton entre la rampe d'accès au pont du Guit et la rue des Terres de Borde et d'emplacements de stationnement de transports en commun.
4. Des aménagements dans le périmètre de la gare existante afin de :
 - a. mettre aux normes l'accessibilité des PMR aux quais et souterrains
 - b. améliorer l'accueil des voyageurs avec la création d'abris continus pour les voyageurs sur le quai 7 et au niveau de l'accès reliant la voie 1 aux voies A, B et C à l'extrémité du bâtiment sur le quai 1
 - c. rénover et mettre à niveau le confort des souterrains.

En outre, en cohérence avec ces travaux, la rue des Terres de Borde sera réaménagée dans le cadre de la ZAC Saint Jean Belcier, portée par l'EPA Bordeaux-Euratlantique, afin d'en faire une voie dédiée à la circulation des transports en commun, des riverains et des modes doux (vélos, piétons...)

2. Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Le projet d'extension de la gare Saint-Jean côté Belcier vise à répondre simultanément aux objectifs d'intérêt général suivants :

Favoriser le développement du transport ferroviaire pour réduire les émissions de CO2 liés aux modes de transport par la route,

Aménager une extension de la gare et des services aux voyageurs dimensionnés à l'échelle des flux associés aux projets de développement ferroviaire en cours,

Mettre en connexion sur un même site tous les modes de transports et proposer des services d'intermodalité en faveur des usagers suivants :

- Transports collectifs (TCSP rue des Terres de Borde) et taxis

- Véhicules et deux roues motorisées avec de nouveaux parkings pour les usagers de la gare et les loueurs de voitures,
- Modes doux avec le vélo (abris fermé, vélos en libre service et arceaux) et les piétons (nouveau parvis multimodal),

Rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux personnes en situation de handicap les espaces voyageurs et les quais,

Contribuer à la requalification urbaine du quartier et à son développement économique en créant un nouvel espace qualitatif permettant de renforcer l'accessibilité et l'attractivité du futur pôle Bordeaux Euratlantique,

Créer de nouveaux bâtiments et espaces publics avec un haut niveau d'exigence architecturale assurant la transition entre le plateau ferroviaire et la ville tout en valorisant des espaces fonciers actuellement peu qualitatifs et occupés par des installations ferroviaires anciennes et inadaptées,

Ce programme d'extension permettra ainsi de finaliser la transformation de la gare Saint-Jean dont la première phase, achevée en 2013, a permis de requalifier le bâtiment historique et d'offrir de nouveaux services aux voyageurs.

3. Adéquation du projet aux dispositions réglementaires

Le projet ne nécessite pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le projet de construction du nouveau bâtiment Belcier a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Bordeaux le 12 août 2013 (PC 033 063 13 Z0399).

Conformément aux articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme, la concertation publique préalable s'est déroulée du 25 septembre 2012 au 2 novembre 2012 et a donné lieu à un bilan de la concertation figurant au dossier d'enquête publique. Elle a permis de confirmer l'intérêt du public pour le projet (plus de 1000 personnes ont participé) et d'en valider l'opportunité ainsi que les aménagements proposés. Suite à cette concertation, le maître d'ouvrage a porté une attention particulière sur les cheminements vélos ainsi que sur la qualité des circulations piétonnes, sur la nécessité de proposer des commerces variés en gare, sur les aspects sociaux d'insertion dans le cadre des marchés de travaux ainsi que sur la qualité architecturale du projet.

Conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et figure dans le dossier d'enquête publique.

Conformément à la circulaire du premier ministre Raffarin du 5 octobre 2014, le projet a fait l'objet d'une concertation inter-administrative qui a donné lieu à un compte rendu versé au dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement, au décret du 30 avril 2009 et à la circulaire du 3 septembre 2009, l'Autorité environnementale du Conseil Général de

L'Environnement et du Développement Durable a été saisie sur le projet et a émis un avis délibéré en date du 22 janvier 2014. Un mémoire en réponse a été rédigé et versé au dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet a été soumis à enquête publique du 3 mars au 3 avril 2014. Les observations et questions du public et du commissaire enquêteur ont donné lieu à la rédaction d'un mémoire en réponse.

II. Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et mémoire en réponse

Dans son avis délibéré formulé le 22 janvier 2014, l'autorité environnementale a émis des recommandations visant à compléter le dossier sur le périmètre de l'étude d'impact, sur le choix des caractéristiques du projet et sur l'évolution des trafics en gare de Bordeaux pour les TER en cohérence avec les GPSO et les autres modes de transport, ainsi que sur l'organisation des circulations et du stationnement pendant les travaux.

Dans un souci de bonne compréhension du public, le maître d'ouvrage a complété le dossier soumis à l'enquête publique et a rédigé un mémoire en réponse contenant des compléments sur :

- le contexte et le programme de l'opération : incidences des GPSO, de l'évolution de la fréquentation TER et des projets concernant le tram et les bus.
- la présentation du projet et des aménagements : informations sur les maîtrises d'ouvrages, description plus détaillée des travaux RFF et des mesures destinées à réduire leurs impacts, plans et visuels explicatifs ; l'avis du comité local Unesco a également été joint au dossier d'enquête publique
- l'analyse de l'étude d'impact : le maître d'ouvrage est bien conscient qu'il s'agit d'un document volumineux et relativement complexe, il a donc fait des efforts de présentation (par exemple, plaquette synthétique pour les besoins de l'enquête publique afin de faciliter la compréhension des enjeux du projet par le grand public)
- les évolutions du projet de ZAC porté par l'EPA Bordeaux Euratlantique et leurs incidences sur le projet, les impacts du programme sur la circulation. Il est rappelé que l'EPA est partenaire des études du projet et qu'à ce titre, l'ajustement entre les opérations a été fait en continu.
- les évolutions du projet ainsi que les autres options envisagées, aussi bien sur la programmation que sur les choix architecturaux. En particulier, la création de la passerelle n'a pas été retenue à l'issue de la phase esquisse en adéquation avec les conclusions des études de flux.
- de nouveaux plans et visuels pour permettre de mieux apprécier les impacts du projet sur le paysage urbain (futur parvis, parking P2, bâtiment Belcier). Les impacts du projet en matière de bruit et de vibrations sont présentés au travers de cartographies issues d'études spécifiques menés à l'échelle de la gare et de la ZAC.
- les incidences en phase chantier, la gestion des sols pollués, de l'eau, des circulations et du stationnement. Le maître d'ouvrage s'est engagé à responsabiliser fortement les entreprises de travaux sur ce sujet. Il s'est également engagé à assurer une information et un suivi avec les riverains au travers du Conseil de Gare par exemple.

III. Conclusions de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet par SNCF Gares & connexions

L'enquête publique s'est déroulée du 3 mars au 3 avril 2014, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 prescrivant l'enquête publique.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la Direction Générale de l'Aménagement de la Mairie de Bordeaux et à la Mairie de quartier Bordeaux sud durant toute la durée de l'enquête. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le 30 avril 2014, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à la réalisation de l'extension de la gare Saint-Jean côté Belcier assorti de deux recommandations et de trois suggestions :

- « **Recommandation n°1 : émettre des prescriptions relatives à l'apparence des nouveaux bâtiments afin que ceux-ci s'intègrent mieux au bâti existant dans la rue des Terres de Bordes, conformément aux prescriptions de l'article 11 du règlement de la zone UGESc du PLU** »

En réponse, les principes suivants ont été intégrés dans la conception:

Le projet est implanté entre la rue des Bordes et le plateau ferroviaire.

La rue des Terres de Borde marque la limite entre le tissu urbain du quartier Belcier et une zone inscrite au PLU dédiée aux grands équipements, en l'occurrence celui de la gare Saint Jean.

Dès lors la question posée d'insertion est bien de traiter de manière progressive, en transition, le vis-à-vis des deux échelles de constructions (les grands volumes de la gare et le tissu du quartier Belcier) de part et d'autre de la césure inscrite au PLU et non de poursuivre littéralement les caractéristiques du quartier Belcier.

La question d'insertion urbaine se porte alors sur l'implantation, le traitement des volumes et le traitement architectural du projet :

1. Implanté à l'alignement de la rue des Bordes au Nord, le projet dégage progressivement un parvis public vers le Sud.
2. Les volumes créés, prennent avantage de cette implantation en créant un épannelage progressif des hauteurs depuis l'alignement face au quartier Belcier puis au droit du parvis Sud.
3. L'écriture architecturale s'évertue à créer :
 - Un contrepoint à la légèreté et la transparence de la grande halle ferroviaire en travaillant une construction en béton, compatible avec les contraintes du programme (bâtiment voyageurs et parking) basée sur ces deux notions. En façade Ouest, les grandes horizontales sont à l'échelle de la longueur de la halle.

- Une réponse au quartier Belcier par la succession à l'Est des différentes longueurs des horizontales répondant à la variété des « rythmes, des hauteurs et des toitures des constructions avoisinantes ». Une architecture ouverte afin d'alléger la présence de l'équipement tout en créant des continuités visuelles entre la rue et le hall du bâtiment voyageurs.

Ces épannelages d'horizontales se retrouvent en liaison sur les faces Nord et Sud du projet.

De ce fait le projet offre bien un traitement homogène tout en prenant en compte les différentes échelles urbaines en présence et s'intègre à la séquence de voie.

Un soin particulier est porté à la mise en œuvre des éléments préfabriqués en béton, conférant au projet son caractère minéral contemporain.

Les équipements techniques sont intégrés avec soin et les volumes auxquels il est fait référence sont constitués des circulations verticales, escaliers et ascenseurs, pratiqués par les usagers du parking et du bâtiment voyageurs. Les volumes de tête intègrent des ouvertures de vues cadrées: ils constituent des belvédères sur la ville.

Enfin le traitement du projet en plateaux ouverts sur la ville répond à l'avis du 11 février 2013 du CLUB UNESCO quant à son « étonnement du parti pris urbain qui consiste à masquer derrière des parking silos les vues vers le centre-ville ».

En conclusion sur cette recommandation, l'intégration architecturale du projet, en prenant en compte la globalité des constituants du paysage et des tissus urbains, assure que les dispositions de l'article 11 du PLU sont bien respectées. Par ailleurs, les prescriptions de l'ABF émises dans son avis ont été intégrées au projet : les « sas » surmontant les escaliers extérieurs ont été réduits et celui du Sud a été supprimé. Leur traitement consiste bien en « pierre marbrière transparente collée sur verre ».

- **Recommandation n°2 : « émettre des prescriptions relatives à l'amélioration des liaisons entre les deux bâtiments de la gare (nouveau souterrain, passerelle...) qui, en l'état, nous paraissent insuffisantes et qui pourraient être à l'origine de risques pour la sécurité du public. »**

En réponse, le maître d'ouvrage précise que :

Les études de simulation dynamique des flux en gare ont démontré que le souterrain de liaison est adapté pour absorber, sans créer de congestion, l'évolution de la fréquentation de la gare attendue avec le développement des projets ferroviaires. Par ailleurs, des aménagements de rénovation du souterrain de liaison destinés à améliorer le confort des voyageurs (éclairage, revêtements, signalétique...) seront réalisés par RFF.

Conscient toutefois de l'intérêt qu'il peut y avoir à renforcer l'accès aux quais depuis le nouveau bâtiment voyageurs coté Belcier, le maître d'ouvrage n'exclut pas la réalisation à long terme de nouveaux aménagements tels qu'une nouvelle passerelle ou un prolongement du souterrain central. Ces perspectives ont été intégrées dans la conception du projet d'extension côté Belcier.

- **Suggestion : « que des mesures soient prescrites, au bénéfice des riverains :**

- **pour limiter les pollutions par particules fines émises par les locomotives diesel stationnant en gare »**

En réponse, il est rappelé que le projet d'extension de la gare n'aura pas d'incidence sur la pollution émise par les trains diesel.

Toutefois, le renouvellement progressif des trains concernés est de nature à permettre une évolution positive en la matière (normes récentes d'émissions de particules, remplacement par du matériel électrique). Ainsi, à fin 2016, l'ensemble du parc TER Aquitaine aura été modernisé.

- **« pour réduire le bruit émis par les trains et par les annonces sonores en gare »**

En réponse, il est rappelé qu'aucune voie ni quai supplémentaire ne sera rajouté en gare. De plus, l'étude acoustique a démontré que le nouveau bâtiment coté Belcier améliorera la situation sonore pour les habitants du quartier Belcier compte tenu de sa hauteur et de sa longueur qui lui conféreront de fait un rôle d'écran acoustique entre les quais, où sont diffusés les annonces sonores et où est émis le bruit des trains, et le quartier.

Par ailleurs, sur la section comprise entre ce bâtiment et le pont en U, RFF confirme l'absence, à ce jour, de « point noir bruit » dans cette zone. Un suivi est néanmoins réalisé.

- **« que des emplacements de stationnement pour les cars de transport longue distance soient aménagés à proximité de la gare Saint-Jean »**

Le maître d'ouvrage prend acte de cette demande ; toutefois il n'a pas de compétence juridique pour organiser le stationnement des cars longue distance et rappelle que ce sujet relève des collectivités locales qui devront apporter une réponse adaptée à ce besoin. Il est précisé que les travaux à maîtrise d'ouvrage de l'EPA Bordeaux Euratlantique dans le cadre de la ZAC Saint Jean Belcier prévoient à proximité la réalisation de cinq emplacements destinés aux cars de tourisme et aux bus de substitution ferroviaires (situations perturbées).

Décide :

Article 1 : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'Environnement, le projet d'extension de la gare Saint-Jean, côté Belcier.

Article 2 : La présente décision sera affichée à la Mairie de Bordeaux, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et consultable sur le site Internet de SNCF Gares & Connexions (<http://www.gares-connexions.fr>).

Fait à Paris, le **21 MAI 2014**

La Directrice Générale de Gares & Connexions


Madame Rachel PICARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Talence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. SICILIA Nathalie, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Talence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONANGE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRUJET Claudine	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
MILAGRE Odile	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Talence, le 02 janvier 2014
Le comptable,

Philippe BORRAS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE TALENCE

Avenue Espeleta – BP 42

33401 TALENCE CEDEX

du lundi au vendredi inclus

de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Réception avec ou sans rendez-vous

Mél : t033054@dgfip.finances.gouv.fr

Tel : 05 56 80 64 65

DELEGATION DE SIGNATURE 02 JAN. 2014

Monsieur Philippe BORRAS, nommé Trésorier de TALENCE, par décision du 05/12/2013 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 02/01/2014.

- constituer pour mandataire spécial et général Madame SICILIA Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Talence
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice, et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Talence et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE à compter du 02/01/2014.

En cas d'absence du chef de poste ou de son adjointe

- Madame PARADEISE Nathalie, inspectrice des Finances Publiques
- Madame DAGAULT Marie -Véronique, contrôleur principal des Finances Publiques
- Madame GRUGET Claudine, contrôleur principal des Finances Publiques
- Madame LUCBERT Marie - Christine, contrôleur principal des Finances Publiques
- Madame MONANGE Sylvie, contrôleur 1^{ère} classe des Finances Publiques
- Madame MILAGRE Odile, contrôleur 2^{ème} classe des Finances Publiques
- Madame SECEH Elisabeth, contrôleur 2^{ème} classe des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 02/01/2014)

Délégation spéciale de signature est donnée en matière de liaison courrier avec la Poste

- Madame PARADEISE Nathalie, inspectrice des Finances Publiques
- Madame MILAGRE Odile (*), contrôleur 2^{ème} classe des Finances Publiques
- Madame SECEH Elisabeth (*), contrôleur 2^{ème} classe des Finances Publiques
- Monsieur MARTIN Rémy, agent AP 1^{ère} classe des Finances Publiques
- Madame VIDEAU Marie- Hélène, agent AP 1^{ère} classe des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur MARTIN Rémy et remplaçants (*), en matière de caisse (liaison avec transport de fonds) sous réserve d'un double comptage des fonds (approvisionnement et dégageant) par l'un des cadres A présent ou l'une des personnes déléguées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Bon pour pouvoir

Philippe BORRAS



Le(s) mandataire(s)

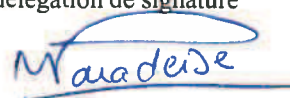
N. SICILIA

Bon pour acceptation de pouvoir



Bon pour acceptation de délégation de signature

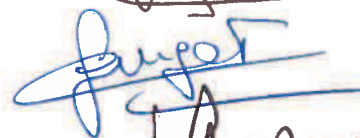
N. PARADEISE



M.V DAGAULT



C. GRUGET



M-C LUCBERT



O. MILAGRE



S. MONANGE



E. SECEH



M-H VIDEAU



R. MARTIN



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Tarif et Dotation Globale 2014

SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE

**180 Boulevard F.Roosevelt
33800 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2014 du **SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**, 180 Boulevard F.Roosevelt 33800 BORDEAUX, géré par l'**Association Des Oeuvres Girondines De Protection De L'Enfance** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 654 822
Groupe II : Dépenses de personnel	6 114 921
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	596 374
Total	8 366 117 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 658
Total	3 658 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 131 838 €.

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**

est fixé au **1 janvier 2014** à :

Ch. simple

118,68 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

8 230 620,98 €

Les mensualités s'élèvent à:

685 885,08 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

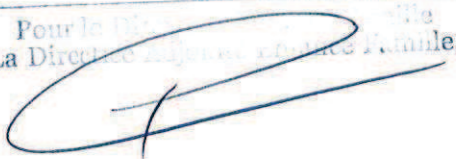
Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **15 MAI 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Mme. A. Z. / M. DE CASPAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président du Conseil Général,
La Directrice Générale Adjointe Familiale,

Claude CAYZAC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n° 2014135-0008

en date du 15 MAI 2014

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Casteviel

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 habilitant le Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier reçu le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL, géré par l'Association O.R.E.A.G, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	121 108,00	845 410,89
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	539 534,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	138 445,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	46 323,89	
Recettes	Groupe 1	845 410,89	845 410,89
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association O.R.E.A.G est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2014 : 457,87 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 18 novembre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2014 (457.87 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2015 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2015 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association O.R.E.A.G.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 15 MAI 2014

Le Préfet


Jean-Michel PÉROUX
Le Secrétaire Général



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n° 2014135-0006

en date du 15 MAI 2014

portant tarification du Service de réparation pénale du PRADO

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier reçu le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, géré par l'Association du PRADO 33, sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	20 080,00	518 172,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	431 705,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	66 387,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	518 172,00	518 172,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du service de réparation géré par l'Association PRADO est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2014 : 799,65 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 15 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2014 (799,65 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2015 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2015 des prestations du service de réparation du PRADO.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 15 MAI 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Boris MICHON - BORDEAUX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police
Administrative et des
Activités Réglementées

*AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ECOLE DE FORMATION
PRÉPARANT AUX STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE, INITIALE
ET CONTINUE DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME (VTC)
AU PROFIT DE LA SOCIETE
VTC FORMATION À BORDEAUX (33000)
AGRÈMENT N° 33 - 2014 - 01*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.231-7-1 et R.231-7-2 et D.231-7 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

VU le Décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU la demande présentée par M. Loïc GOURVENNEC, gérant de la société « VTC FORMATION » à BORDEAUX (33000), reçue en Préfecture le 10 Mars 2014 et complétée le 13 Mai 2014, sollicitant la délivrance d'un agrément d'exploitation ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

Arrête

ARTICLE 1- La société « VTC FORMATION » dont le siège social est situé au 14-16 rue Leberthon - 33000 BORDEAUX, représentée par son gérant M. Loïc GOURVENNEC, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme.

Les cours seront dispensés au 14-16 rue Leberthon – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2- Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée six mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci peut-être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3- Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe I et II de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation, autorisés à enseigner, sont :

- Pour la formation initiale et continue (réglementation générale-code de la route-relation avec clientèle- gestion-stage de conduite) : Mrs Loïc GOURVENNEC et Jean-Luc BALLION

- Pour la formation en langue étrangère : M. Matthieu SANCHEZ

Responsable pédagogique : M. Loïc GOURVENNEC.

ARTICLE 4- Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5- Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6- L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la Préfecture de la Gironde une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 7- L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le Décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 8- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

26 MAI 2014

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*UNION DES SYNDICATS POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES DE GIRONDE EST ET DU VELINOIS
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

26 novembre 1982 - Création -

16 mars 1994 - Modification des statuts -

10 avril 2008 - Modification des statuts -

25 mars 2010 - Modification des statuts -

28 décembre 2011 - Modification des statuts -

11 février 2013 - Modification des membres -

03 mars 2014 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical du 04 février 2014 approuvant de nouveaux statuts,

VU les décisions des communautés de communes Castillon-Pujols, du Pays Foyen, du Réolais en Sud Gironde, du Brannais, du Sauveterrois, Montagne Montravel et Gurson (24), du Grand Saint Emilionnais,

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de l'Union des Syndicats pour le Traitement des Ordures Ménagères (USTOM) de Gironde Est et du Vélois annexés à la délibération du comité syndical du 04 février 2014 sont approuvés.

➤ L'USTOM de Gironde Est et du Vélois prend la dénomination suivante : UNION DES SYNDICATS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (USTOM) DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS.

➤ Le siège social du syndicat est transféré de la Mairie de Castillon la Bataille à l'adresse suivante : Recyclerie, 3 Pièce de l'Eglise 33890 Pessac sur Dordogne.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie de cet arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le

19 MAI 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Fait à Bordeaux, le

26 MAI 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

USTOM – Union des Syndicats pour le Traitement des Ordures Ménagères du Castillonnais et du Réolais

Mairie 4 le Bourg - 33350 Belvès de Castillon
Tél : 05.56.61.46.27 // Fax : 05.56.61.07.00
email : contact@ustom33.org
Site internet : <http://ustom33.org>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2014-02-01
COMITE SYNDICAL DU 04 FEVRIER 2014**

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mil quatorze, le quatre février à 9 heures 30, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la Salle polyvalente de Pellegrue, sous la présidence de M. Daniel FÉNELON.

Date de la convocation : 27 Janvier 2014

Membres en exercice : 224

Membres présents : 118

Le quorum est atteint, ce Comité Syndical peut valablement délibérer.

Présents :

Daniel FENELON, Emile BOUSCARY, Christian MALLANDIT-SALLAUD, Isabelle ZAMPARO,

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde :

JAUTARD Gilles, VINCENTE Bernard, BAZATS Bernard, DUCASSE Jacky, CHEVILLOT Isabelle, HERRERO Gérard, BRUJERE Michèle, DUPUY Jean, BANCILLON Jean-Philippe, REMAUT Alain, DUTHIL Christian, SCARABELLO Gianello, POURRAT Jean-Claude, DESPUJOL Michel, LOUSTALOT Jean, MAU Christian, Gay Gérard, SANQUER Catherine, LALAGUE Joëlle, TASTET Yvette, VIGNEAU Régis,, VILETTE Roger, ARTIGAUT Jean-Paul, LAVERGNE Pascal, BABIN Robert, NOUVEL Jean / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** CONA Jean-Marie, GUIMBERTEAU Yannick, BECHEAU Philippe, DUVAL Pierre, MARTY Guy / **Communauté de communes du Brannais :** DUVERGE Bernard, LASNIER Francis / **Communauté de communes du Sauveterrois :** BENEY Régis, CANTE Hervé, FOUILHAC Christiane, MARNIESSE Denis, MARTY Yolande, DUCOURT Laurence, GOUDIN Jean, CHAUMEL.Y, SALAGNAC Pascal, HONNEGER Henri, BOHNUR Marcel, LANGEL Christophe, COMIN Thierry, MALAISE Claude, GUENARD Yannick, CHARBONNIER Elie, CONSTANS Lilliane, DALLA LONGA Bernard, MATIGNON Jacques, DUBOS Jean-Claude, BORDAS Bernard, LAFITTE Charles / **Communauté de communes de Montaigne Montravel :** TONNEAUT Philippe, FRICHOU Michel, LACHAIZE Daniel, LEGOUTIERES Alain, LESQUIRE Pierre, REY Jean-Louis, FURLAN Christian, GAVARD Germaine, BARRA Gilbert, ZANNI Jean-Pierre / **Communauté de communes de Castillon Pujols :** TRAVANUT Jean-Paul, LEFEVRE Philippe, TINTINGER Ludovic, LAFON Michel, BOURDIER Christian, MANON Jacques, BRUVRY Danielle, BREL Claude, SAILLAN Régis, MARCELIN Sylvette, DUNESME Benoît, BRISQUET Robert, DUVIGNAUD Sébastien, BARNES Fabian, CASTANG Michèle, WEILER Jean-Paul, REBILLOUT Christian, DEVAUX Paul, MARTEL Christine, MINARD Didier, MINARD Christiane, DEPONS Véronique, GRANEREAU Patrick, DE MIRAS Gérard, JOUANNO Jean, POIVERT Lilliane, LACOMBE Lucien, THIBEAU Daniel, BEYROLLE Marcel, DESARD Michel, / **Communauté de communes du Pays Foyen :** AUDRY Dominique, BOYE Robert, LAVOIR Denis, CAMBECEDES Jacques, CHALARD Jean-Pierre, REGNER Jean, DESROZIER Marie-Hélène, GOURGOUSSE René, SERVANT Jacques, HOSPITAL Patrick, CHAUGIER Christian, NAUDON Jean-Pierre, FRANCOIS Michel, AUPETJT Serge, CHATEAU Jean-Claude, BOULEAU Jacques, FAJOL Jean-Pierre, LACHAIZE Yolande, COQUET Didier

Absents :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde :

BARBE Isabelle, ROUILLON Cyril, MASSIAS Daniel, DUBOUILH Olivier, MERVILLEAU François, QUIRIN François, TRENTIN Jean-Claude, MONGIE Jean-Marie, ROSOLEN Jean-Michel, MAREAU Béatrice, MARTY Bruno, LONGO Victor, COUSIN Philippe, CAPDEVILLE Xavier, SAINT-MARC Sylvette, BACAN Jérôme, LOT Jacky, SANZ Henri, FAZEMBAT Benoît, ALAMINOS Gilbert, GIRARDI Jocelyne, CADIC Brigitte, GOUDIN Jérôme, LEYRITS Joëlle, SUADEAU Joël, CLAUDE Alain, BOURGOING Laurent, CARNELOS Christophe / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais :** AROLDI Jacques, ROUSSEAU-RODRIGUEZ Elisabeth, THIBAUT Bernard, MARTEL Dominique / **Communauté de communes du Brannais :** RENIER Jean-Philippe / **Communauté de communes du Sauveterrois :** DUARTE Jean-Christophe, DELUGIN Eric, BORDAS Claude, MOTEYROL Roland, BERNEDE Jean-Claude, ROMERO Manuel, MACIAS Chantal, MERIGNAC Philippe, VIAUD Jean-Marie, BOTTEGA Joseph, CHARENTON Michel, JAUMAIN Pascal, DARROQUY Nicole, EYMERY Patrick, PEYRUT Serge, SCHMIDT Claire, BALLARIN Rémi, BUSSAC Gilles, COMIN Sylvie, COMBEMINE Céline, COMABLIE Laurence, VIDAL Daniel, BLANCHEREAU Claude, AUCCOIN Serge,

BARRIERE Jean-Claude, PAILLET Line, PRA Jean-Marc, CHAULIAC Yves, HATRON Jean-Marie, BOTTECHIA Serge, COUSSEAU Thierry, DUBUC Sylvie, REGIMON Jean-Marie, BOUDIGUE Joël, TARDITI Philippe, BOUDIGUE René, LACHAIZE Jean-Pierre, / Communauté de communes de Montaigne Montravel : LART-SULPICE Anne-Marie, DELAISTRE José, KOURLATE ANNICK, ZIEBA Jean-Rémy, / Communauté de communes de Castillon Pujols : MALLEMANCHE Alain, HOLMIERE Michel, BONVOISIN Christelle, DUTHEILLET DE LAMOTHE Hugues, BELLOTO Philippe, FONTAN Nadine, PIGEON Jean, LAMOUREUX Bernard, LAVIGNAC Marie-Claude, ROBERT Raymond, CESAR Gérard, BONVOISIN Isabelle, LARREBIERE Thierry, CASIMIR Jean-Luc, DELONGEAS Jean-Claude, HUGAND Jacques, TABANEAU Jean-Paul, NOUCHET Jacques, CONCHE Philippe, / Communauté de commune du Pays Foyen : BACARIA Caroline, VERDIER Nicole, GRARE Marie-Josée, BASSET Jean-Michel, RIPPOL Gilles, BRAGEOT Philippe, GURY Serge, LERENDU Karine, DEYCARD Françoise, LOUIS Pierre, BORDERIE Didier, LAFAGE Frédéric, BERNEDE Jean-Marc, FAVEREAU André, CHAUGIER Jean-Michel, DUPOUY Jean-Luc, BOUILHAC Albert, MEYNAUD Eric, VERGNEAU Eric, COUTOU Charles, BOUQUEY Laurent

MODIFICATION DES STATUTS DE L'USTOM

Votes exprimés : 118 Pour : 118 Contre : 0 Abstention : 0

Le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnois et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président ;

Vu les statuts validés en Comité Syndical du 15 Février 2013,

Vu les demandes des membres sollicitant une baisse du nombre de délégués,

Vu l'évolution du périmètre territorial de certaines Communautés de Communes au 1^{er} Janvier 2014,

Vu le changement de mode de tarification des ordures ménagères (REOMI depuis le 1^{er} Janvier 2014)

Vu la proposition de nouveaux statuts proposés par le conseiller juridique de l'USTOM le 9 Janvier 2014 et dont le Président a donné lecture complète aux délégués,

Le Président propose aux membres du Comité Syndical de valider ces nouveaux statuts

Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical, à l'unanimité ;

- **ACCEPTE** le projet de statuts annexé à la présente délibération

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Président,

Daniel FÉNELON



Union ses Syndicats pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Castillonnais et du Réolais

Article 1 : Le périmètre

En application des articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dénommé USTOM du Castillonnais et du Réolais, dont le sigle officiel est USTOM, entre les communautés de communes suivantes :

- ↳ Communauté de communes de Castillon/Pujols
- ↳ Communauté de communes du Pays Foyen
- ↳ Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (pour 26 de ses 38 communes) : Lamothe, Landerron, Saint Michel de Lapujade, Saint Exupéry, Saint Hilaire de la Noaille, Casseuil, La Réole, Camiran, Roquebrune, Bourdelles, Gironde sur Dropt, Hure, Bagas, Saint Vivien de Monséguir, Blaignac, Saint Seve, Fosses et Baleyssac, Fontet, Floudes, Mongauzy, Loupiac de la Réole, Morizes, Les Esseintes, Noaillac, Loubens, Monséguir, Montagoudin
- ↳ Communauté de communes du Brannais (pour la commune de Jugazan)
- ↳ Communauté de communes du Sauveterrois (pour 30 de ses 32 communes membres) : Blasimon, Caumont, Castelviel, Cleyrac, Coirac, Daubèze, Mauriac, Saint Brice, Saint Félix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin de Lerm, Saint Martin du Puy, Saint Sulpice de Pommiers, Sauveterre de Guyenne, Castelmoron d'Albret, Cazaugitat, Cours de Monséguir, Coutures sur Dropt, Dieulivol, Landerrouet sur Séguir, Le Puy, Mesterrieux, Neuffons, Rimons, Saint Antoine du Queyret, Saint Ferme, Saint Sulpice de Guilleragues, Sainte Gemme, Soussac, Taillecavat
- Communauté de communes Montaigne Montravel Gurson (24) (pour 7 de ses 18 communes membres) : Fougueyrolles, Lamothe-Montravel,

Montcaret, Nastringues, Saint Antoine de Breuilh, Saint Seurin de Prats,
Vélines

1. Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais (pour 5 de ses 22 communes membres) : Belves-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genes-de-Castillon, Saint-Philippe d'Aiguille, Sainte-Terre.

Article 2 : L'objet

L'USTOM du Castillonnais et du Réolais a pour objet :

2. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
3. La gestion et l'exploitation du centre de transit des déchets ménagers et assimilés vers des unités de traitement agréées, centre situé à Massugas
4. La gestion et l'exploitation de la plate-forme de compostage des déchets verts située à Massugas sur le même site de transit
5. La gestion des déchèteries de La Réole, Rimons, Sauveterre de Guyenne, Gensac, Saint Magne de Castillon et Pineuilh, y compris les travaux et les renouvellements d'équipements et matériels, et la création de nouvelles déchèteries
6. La distribution « bois énergie ». La plate-forme aura pour vocation d'acheter et de distribuer le bois énergie sur l'ensemble des communes de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais et du Syndicat Mixte Interterritorial du Pays du Haut Entre Deux Mers
7. La gestion de la Recyclerie de Pessac sur Dordogne
8. L'USTOM du Castillonnais et du Réolais mène des études en lien avec ses compétences
9. La gestion de la redevance incitative : gestion de bacs, liquidation de la REOM incitative, diffusion de la communication, application du règlement de collecte.

Le syndicat mixte est habilité à :

- ↳ Prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres syndicats pour des gestions communes de tout ou partie de sa compétence,
- ↳ Acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur,
- ↳ Commercialiser tous produits, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le Syndicat Mixte ou en son nom,

- ↳ Recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues,
- ↳ Effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer,
- ↳ Participer à toute structure de droit public ou de droit privé ayant un objet similaire ou complémentaire de celui du syndicat

Article 3 : L'ADHESION

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour les communautés de communes et les communes, l'obligation de faire collecter et traiter, les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries par l'USTOM et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat mixte.

Article 4 : LE SIEGE SOCIAL

Il est fixé à Pessac sur Dordogne :

Recyclerie, 3 Pièce de l'Eglise 33890 Pessac sur Dordogne

Article 5 : DUREE

Le Syndicat Mixte a une durée illimitée.

Article 6 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Rauzan.

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est constitué de 119 délégués désignés par les Conseils Communautaires soit :

- 1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant par commune
- 1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant par communauté de communes

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes élisent leurs représentants parmi les membres du conseil de communauté ou tout conseiller municipal d'une commune membre. Les présidents de communautés de communes peuvent, après élection de leur conseil de communauté, être élus délégués syndicaux.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical, en application des articles L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, élit son Président, ses Vices Présidents, et des membres qui forment le bureau.

Le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, y compris courrier électronique, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations et des pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2^{ème} alinéas (séance à huis clos)

Les décisions sont prises à la majorité. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Président, aux Vices Présidents, au bureau, à l'exception :

- ↳ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ↳ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat,
- ↳ De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- ↳ De la délégation de la gestion d'un service public,

- ↳ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT.
- ↳ Orientation Budgétaire

Article 9 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical.

Le Bureau étudie, le cas échéant, les dossiers préparés par les différentes commissions et services qui seront proposés au Comité Syndical.

Il dresse procès-verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

Le bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'une communauté de communes.

Chaque Communauté de Commune doit être représentée en Bureau.

Article 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre,

- ↳ Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- ↳ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- ↳ il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur,
- ↳ Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service et aux responsables de service (art L.5211-9 du CGCT),

- ↳ Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : LES VICE PRESIDENTS

Le ou les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical.

Ils peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions.

Chacun d'eux préside une commission.

Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont pris la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande.

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes des articles L.5211-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : REDUCTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Une commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

Article 14: LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte proviennent :

- ↳ Du produit de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères,
- ↳ Du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat mixte ou par l'intermédiaire des E.P.C.I.,

- ↳ Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers,
- ↳ Des produits de revente,
- ↳ Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'en attribuer,
- ↳ Du produit des emprunts, des locations de biens,
- ↳ Des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change,
- ↳ De tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 15 : PERCEPTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Le Comité Syndical autorise les communautés de communes, si elles le souhaitent, à percevoir le produit de la redevance incitative sur leur territoire pour le compte du syndicat.

Les modalités de cette perception donnent lieu à la conclusion d'une convention entre le Syndicat et chaque communauté de communes concernée.

Article 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat mixte se fait en application des articles L.5711-1 et L.5721-7 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : CLAUSES ANNEXES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires adhérents de l'USTOM.

Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.



ARRETE CONJOINT DU 25 MAI 2014

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE
PHILIPPE MADRELLE,
SENATEUR DE LA GIRONDE,
CONSEILLER GENERAL DU CANTON DE CARBON-BLANC**

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du 24 octobre 2011 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du 23 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires de Gironde en date du 6 mai 2014 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2014 susvisé est modifié.

La commission départementale comprend les membres ci-dessous:

Représentants les services de l'Etat :

- le Préfet délégué pour la sécurité défense, représenté par M le Commissaire André FRICONNET ou son suppléant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer, M Michel DUVETTE ou son suppléant
- la Directrice départementale de la cohésion sociale, Mme Isabelle PANTEBRE ou son suppléant
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale, M Claude LEGRAND ou son suppléant.

Représentants du Conseil Général :

- M. Alain RENARD, Conseiller Général du Canton de Saint-Savin ou son suppléant
- M. Mathieu ROUYEYRE, Conseiller Général du Canton de Bordeaux V ou son suppléant
- Mme Marie-Christine PLESSIET, Directrice Générale Adjointe chargée du développement ou son suppléant
- M. Jean-Claude CHUDZINSKY, Chef du Service Habitat et Logement Social ou son suppléant

Représentants des communes désignés par l'Association des maires du Département :

- M Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, Vice Président de l'AMG
- M. Allain CAMEDESCASSE, Maire de Sainte-Hélène,
- M Kléber AUDINET, Maire de Saint Ciers d'Abzac,
- Mme Pierette DUPART, Adjointe au Maire de Lormont,
- Mme Alexandra SIARRI, Adjointe au Maire de Bordeaux.

Représentants des associations :

- M. James LEMIERE, ou en son absence Mme Danièle MERCIER, Association Sociale Internationale Tzigane,
- M. Ange LOUSTALOT, ou en son absence Mme Louisa CAZENEUVE, Union Socio Educative Tzigane d'Aquitaine,
- Mme Rosie WINSTERTEIN, ou en son absence Père Jean-Yves ROBERT, Aumônerie des gens du voyage,
- Mme Hélène BEAUPERE, Directrice de l'Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde, ou en son absence M Fabrice LANTOINE,
- M Joseph POIRIER, ou en son absence M Guillaumes SERGUES, Association pour l'aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes.

Représentants des caisses d'allocations familiales ou de mutualité agricole :

- M Jacques CANAUD, Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ou en son absence Mme. Sonia GRASLIN,
- Mme Johanna GRANDGUILLOT, Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant.

La commission départementale comprend les membres associés ci-dessous:

- M Bernard CASTAGNET, Conseiller Général du canton de La Réole,
- M Christian GAUBERT, Conseiller Général du canton de Lesparre,
- Mme Pascale GOT, Conseillère Générale du canton de Castelnau de Médoc,
- Monsieur Guy MORÉNO, Conseiller Général du canton de Cadillac,
- M Daniel JAULT, Conseiller Général du canton de Bordeaux VII,
- Mme Isabelle HARDY, Conseillère générale du canton de Libourne,
- Monsieur ou Madame le représentant de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M Michel CAZAUX, ou en son absence M Jean-Claude BERTRAND, Ligue des Droits de l'Homme,
- M Fabien POURIAS, ou en son absence Mme Laurence ALLIETTE, ADOMA,
- M Dominique CAREIL, ou en son absence M Walter ALBARRAN AQUITANIS,
- M Alain DAURE VAGO,
- M Sylvain AMAT SG2A Hacienda,
- M Dominique BARREAU, ou en son absence Mme Carole DORÉ, CALI,
- Monsieur ou Madame le gestionnaire de l'aire d'accueil de Cestas-Canéjan,
- M Jean-Pierre NAUDON, ou en son absence M David ULMANN, CDC Pays Foyen,
- M Eugène DAUMAS, UFAT.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de la Gironde et transmis aux collectivités concernées.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2014

Le Préfet de la Gironde



Michel DELPUECH

Le Président du Conseil Général

